

Ville d'Épinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT DE CESSION AVEC LA
SOCIÉTÉ « BALESSANE (LABEL NEVRALZYK) »**

DELEG.A4-22/ 453

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020 modifiée par délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour la Ville d'Épinay-sur-Seine, de programmer au Pôle Musical d'Orgemont le groupe *Lossa2squa*,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties.

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Le contrat de cession entre la société *Balessane (Label Nevralzyk)* située – 41, rue Cronstadt - 75015 – Paris, et la Ville d'Épinay-sur-Seine, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le contrat est conclu pour le 19 novembre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à 3165,00 € TTC (trois mille cent soixante-cinq euros toutes taxes comprises) et est prévu au budget communal.

Le paiement sera effectué en deux fois : 1582,50 € à la signature du contrat, et le solde de 1582,50 € après service fait.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à la société *Balessane (Label Nevralzyk)*.

Publié le:

02/08/2022

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

02 AOUT 2022

Le Maire,

Vice-président de Plaine commune



Henri CHEVREAU

Ville d'Epinay-sur-Seine

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UN CONTRAT AVEC URBANIZE RELATIF A LA
FOURNITURE ET LIVRAISON DE PANNEAUX IMPRIMES**

DELEG.A4/22-455

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il convient de fixer, par contrat, les obligations réciproques des deux parties,

DECIDE

Article 1 : Le présent contrat a pour objet la fourniture et livraison de panneaux imprimés au bâtiment administratif situé 25, rue de Paris à Epinay-sur-Seine.

Article 2 : Le contrat entre URBANIZE 39, rue Duplex – 75015 PARIS et la Ville d'Epinay-sur-Seine, est approuvé.

Article 3 : Le présent contrat prend effet à compter de sa date de notification.

Article 4 : Le montant de 15 996.00€ HT soit 19 195.20€ TTC est prévu au budget communal.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis, publiée et notifiée à URBANIZE.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le **02 AOUT 2022**

Le Maire,

Publié le: **02/08/2022**



Hervé CHEVREAU
Hervé CHEVREAU

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC C.E.R.P.E.**

DELEG.A4-22/458

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Formation d'Educateur de Jeunes Enfants en alternance avec Maintien dans l'emploi » et concerne Mme Céline BERTEN.

Article 2 : La convention entre la C.E.R.P.E domicilié au 52, rue Charles Tillon – 93300 AUBERVILLIERS et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 16 620,00 €.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à la C.E.R.P.E.

Publié le:

02/08/2022

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

02 AOUT 2022



Ville d'Epinay-sur-Seine

**DÉCISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE PARTENARIAT
AVEC L'ASSOCIATION LES ENFANTS DU JEU**

DELEG.A4-22/ 463

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 mai 2020, modifiée par la délibération du 30 juin 2022, portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt de proposer une prestation d'animation et de jeux pour enfants dans le cadre des « Rendez-vous des Berges »,

DECIDE

ARTICLE 1 : La convention de partenariat entre la Ville d'Epinay-sur-Seine et l'association Les Enfants du Jeu, domiciliée 31, allée Antoine de Saint-Exupéry - 93200 SAINT-DENIS - est approuvée.

ARTICLE 2 : La convention est conclue pour les dimanches 7, 14, 21 et 28 août ainsi que pour les dimanches 4, 11, 18 et 25 septembre 2022.

ARTICLE 3 : Le montant de la dépense s'élève à 4 881€ nets de taxes (quatre mille huit cent quatre-vingt-un euros) et est prévu au budget communal.

ARTICLE 4 : Dans les deux mois suivant sa publication, cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'association Les Enfants du Jeu.

Fait à Epinay-sur-Seine,

Le

02 AOUT 2022

Le Maire

Herle CHEVREAU



Publié le:

02/08/2022